

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104
N° 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 9
NO TIURAI 1955

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1955 5 juil. Décision n° 900 agr., déclarant ouverte dans le district d'Afaahiti la campagne de baguage des cocotiers....	301

AVIS OFFICIELS

Instruction pour la mise en application des opérations de protection du cocotier dans les Etablissements français de l'Océanie.....	302
Fiche de recensement.....	306
Cahier des charges et des prescriptions spéciales relatif à la pose des bagues destinées à la protection des fruits contre les attaques des rats, dans les cocoteraies des îles hautes du territoire.....	311

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1928 3 fév. Arrêté prescrivant le nettoyage des cocoteraies dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie.....	312
1955 27 janv. Arrêté n° 144 agr., rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats.....	313

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 900 agr., déclarant ouverte dans le district d'Afaahiti la campagne de baguage des cocotiers.

(Du 5 juillet 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances et du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district d'Afaahiti, 1^{er} sous-secteur du 1^{er} secteur agricole de Tahiti et dépendances, pour compter du 15 juillet 1955

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies d'Afaahiti doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3. — Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées avant le 1^{er} juillet 1956.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, le chef du service de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1955.

Le gouverneur,

Par délégué :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

AVIS OFFICIELS

INSTRUCTION POUR LA MISE EN APPLICATION DES
OPÉRATIONS DE PROTECTION DU COCOTIER
DANS LES E.F.O.

(ARRÊTE N° 144/AGR. du 27 Janvier 1955)

TITRE Ier

Articles 1 et 2

L'ensemble de ces mesures entre dans le cadre des opérations prévues pour l'amélioration de la production du coprah dans le Territoire.

L'importance des intérêts en jeu impose le caractère général et obligatoire donné à ces mesures visant une production capitale du territoire. Ceci afin que nul ne puisse par négligence ou par impossibilité matérielle, nuire à l'efficacité des efforts consentis par ailleurs.

Par elles, l'Administration entend essentiellement apporter son aide matérielle, financière et technique aux producteurs de coprah, coordonner leurs efforts et non se substituer à eux dans la protection de leurs intérêts. Les résultats déjà obtenus et connus tant sur le territoire que dans le monde, grâce aux opérations de protection anti-murine, peuvent faire espérer, par leur généralisation à l'ensemble des cocoteraies, généralisation rendue possible par une collaboration active des planteurs et des Services administratifs intéressés, un relèvement sensible de la production du coprah, but et raison d'être de l'action visée par la présente instruction.

Une différenciation est imposée dans les moyens de lutte par les conditions locales d'exécution. Nous procéderons de la sorte, à la destruction aussi poussée que possible des rats, partout où la configuration du terrain conserve à cette méthode de lutte anti-murine une efficacité réelle. Partout ailleurs où la destruction des rats est rendue trop onéreuse et aléatoire, le baguage est la méthode de protection retenue.

Ces méthodes ne sauraient cependant être réellement efficaces si ne sont pas mises en application effective les dispositions relatives au maintien en bon état de propreté des cocoteraies. De plus, l'observation et l'expérimentation agronomiques ont conduit à considérer que la densité des cocotiers à l'hectare ne doit pas dépasser 150 pour avoir un optimum d'utilisation du sol et de production. Ceci a amené à retenir ce chiffre comme base du financement consenti par l'Administration pour le baguage et à faire supprimer les arbres au-delà de ces chiffres.

Cet éclaircissement des cocoteraies vise donc à la fois à l'amélioration de la productivité et de l'état sanitaire des arbres, ainsi qu'à éviter les causes nuisant à l'efficacité du baguage. Il devra s'accompagner de la remise en application continue de l'arrêté du 3 Février 1928 qui, pour les mêmes raisons, imposait un état constant de propreté des cocoteraies.

Il ne saurait donc être trop vivement recommandé aux planteurs de suivre la présente instruction pour l'application de laquelle les Agents d'Agriculture se rendront dans chaque district et donneront aux planteurs intéressés tous éclaircissements sur les points qui leur sembleraient obscurs ou sujets à caution.

TITRE II

Articles 3 et 5

Un programme étagé sur plusieurs années est établi et déjà entré en exécution sur plusieurs îles de l'Archipel des Tuamotu.

La mise à pied d'œuvre des produits et du matériel est faite au fur et à mesure des besoins, par les soins d'un moniteur

des Services de l'Agriculture, spécialisé dans ce secteur d'activité.

La mise en place se fait dans la mesure du possible à l'occasion des « rahui », par secteur, en présence du moniteur et avec l'aide de la population présente.

La population est tenue, dans son propre intérêt, de participer activement à la disposition des boîtes à appât, suivant les directives du Moniteur, ainsi que d'assumer, dans tous les cas où cela est possible et nécessaire, les charges de transporter le personnel et les moyens d'exécution et de construire et entretenir les abris ou toutes installations rendues nécessaires par les dispositions locales suivant l'estimation du Moniteur.

La population étant immédiatement bénéficiaire de l'opération, apportera gratuitement son concours. Les moyens et directives lui étant fournis par l'Administration.

Lorsque la mise en place du dispositif est effectué, un surveillant est laissé sur place, muni des produits nécessaires pour assurer le renouvellement des appâts consommés ou détériorés.

Ce Surveillant, appointé, est chargé de vérifier l'état des abris et boîtes à appât, de faire assurer sous sa direction le renouvellement des appâts qu'il transportera lui-même, dans la mesure où il pourra lui être fourni un moyen de transport autonome, ou fera transporter par les soins des propriétaires ou usagers, des terres où ils doivent être utilisés.

Il convient de préciser que l'opération primaire de dératisation a un caractère de lutte intense pour ramener le taux d'infestation murine à un minimum aussi voisin que possible de zéro. L'élimination totale des rats d'un atoll, peut parfois être obtenue. Mais le plus souvent, il ne peut s'agir que de réduire le degré de pullulation à un pourcentage très faible de ce qu'il était auparavant, au point que les dégâts deviennent négligeables.

Il n'en reste pas moins que les rats peuvent pulluler rapidement si l'entretien n'est pas assuré régulièrement et avec des moyens suffisants, fonction des conditions propres au lieu, et laissés à l'estimation du Moniteur.

Il est impérieux donc de ne jamais considérer un territoire comme dératé définitivement et de prendre toutes dispositions pour que soit assurée une pérennité de la lutte sans laquelle tous les résultats acquis par la première opération seraient perdus.

Cet entretien concerne d'ailleurs également les zones qui paraîtraient parfaitement dératées. Là, toutefois, il pourra être réduit au minimum et devra surtout consister en une surveillance constante afin que toute réinfestation puisse être décelée à son début, et la lutte entreprise sans délai.

Cette signalisation sera faite soit au Chef de district, soit au surveillant des travaux de dératisation qui aviseront le Chef de Circonscription et le Moniteur d'Agriculture aussi rapidement que possible.

Les armateurs, et, en général, tous détenteurs de moyens de transports maritimes ou terrestres, sont tenus d'accorder une priorité aux transports intéressant la dératisation lorsqu'il s'agit de procéder à cette opération à l'occasion d'un « rahui » dans une zone habituellement peu desservie et inhabitée hors de ces périodes.

Les dispositions relatives à la dératisation quoique mises en application jusqu'alors aux Tuamotu seulement, devront s'étendre aux atolls et « motu » de tout le territoire.

Article 4

Cet article constitue en fait, un rappel de l'arrêté n° 884/SG du 2 Novembre 1932 (Journal Officiel du 16 Novembre 1932).

Les armateurs sont donc tenus, tant pour assurer un bon

état sanitaire à bord de leur bateau, que pour éviter la réinfection murine, dans la mesure du possible, des îles où ils vont s'amarrer, de faire procéder à la désinfection régulière de leur bateau tous les 6 mois.

Cette opération, faite à leurs frais, est effectuée par le Service d'Hygiène dont ils devront solliciter les services à cette fin.

L'arrêté précité, qui était plus ou moins exactement respecté jusqu'alors, devra l'être rigoureusement dorénavant.

Les agents chargés de l'exécution ou de la surveillance des opérations de dératissage dans l'Archipel des Tuamotu et autres atolls du Territoire, pourront, à l'arrivée d'une goélette, exiger la présentation du certificat de dératissage du bateau, datant de moins de 6 mois. La non présentation leur permettra d'interdire l'accostage du bateau et l'interdiction d'approcher à moins de 200 m des terres, sans préjudice du procès-verbal permettant l'application des sanctions prévues à l'article 15 de l'arrêté portant obligation de dératiser (N° 144/AGR. du 27 Janvier 1955).

TITRE III

BAGUAGE

Articles 6 et 7

Sont réputées « ILES HAUTES » toutes celles qui, par leur topographie et la proportion entre leurs terres cultivées et incultes, sont impossibles à dératiser avec les moyens disponibles.

Le baguage y est pratiqué depuis longtemps et ses avantages ne sont plus à démontrer. Il s'agira ici donc essentiellement de reprendre une ancienne méthode de protection des récoltes, la particularité principale en étant le caractère général, obligatoire, et sa prise en charge pour une part importante par l'Administration.

Dans chacun des 3 secteurs établis par l'arrêté, l'ouverture des opérations de baguage entraînera la mise en exécution de la série d'opérations suivantes :

- Réunion de tous renseignements nécessaires et dépouillement étalé sur 3 mois,
- Baguage proprement dit, également en 3 mois,
- Réception des travaux de baguage et abattage des arbres en surnombre sur 6 mois.

Dans chaque secteur, seront définis des sous-secteurs établis sur la base d'environ 40.000 arbres à baguer, comprenant un ou plusieurs districts groupés et pour chacun desquels une date de commencement des travaux à exécuter dans l'ordre précité, sera fixée dans la décision d'ouverture du secteur. Le travail se fera donc réellement à l'échelon du sous-secteur dont la population sera, à partir de la date d'ouverture, tenue d'appliquer l'arrêté suivant les modalités que nous exposons ci-après, dans un exemple purement imaginaire qui indiquera la marche des opérations et le rôle de chacun.

Exemple : Le secteur Tahiti et Dépendances étant déclaré ouvert à compter du 1er juillet après division en 12 sous-secteurs; l'opération commence immédiatement sur le 1er sous-secteur. Durant les 15 jours suivant l'ouverture du sous-secteur et pour le 1er sous-secteur seulement que nous établissons sur PIRAE-ARUE-FAAA-MAHINA, par exemple, il est mis à la disposition des planteurs, près du Président du Conseil de district pour les districts et du Maire pour la Commune de Papeete, des fiches de renseignements spéciales à cette opération.

Chaque exploitant, usager ou propriétaire, est tenu d'y apporter tous les compléments demandés tant quant à son identité qu'à la désignation de ses terres pour lesquelles il remplira une fiche par parcelle isolée ou par groupe de parcelles contiguës.

L'Agent de l'Agriculture se rendra dans les districts du sous-secteur les 4 et 5 Juillet par exemple, et au cours d'une réunion de toutes les personnalités et de tous les planteurs de chaque district, il fournira tous les éclaircissements souhaitables concernant l'utilisation des fiches, l'exécution et les répercussions des travaux prévus ainsi que les conditions et formalités imposées pour bénéficier des avantages énumérés à l'arrêté.

Les fiches devront, dans les 15 jours, soit au plus tard dans l'exemple présent, pour le 15 avril, être retournées complètes au Chef de Circonscription, puis, pour dépouillement, au Service de l'Agriculture à Papeete.

Dès ce travail terminé, et dans le laps de temps restant pour achever l'ensemble de ce travail dans les 3 mois suivant l'ouverture du sous-secteur, une Commission désignée à cet effet et comprenant un agent du Service de l'Agriculture, se rendra avec les propriétaires, exploitants ou usagers, à une date dont ils seront avisés, sur les cocoteraies pour y recenser et marquer les arbres à abattre ou à baguer obligatoirement.

Cette Commission leur indiquera quels travaux accessoires utiles effectuer pour, que, lors de la réception des travaux de baguage, les conditions d'agrément soient remplies. Un agent du Service de l'Agriculture remettra au propriétaire désirant baguer lui-même un volet avec lequel celui-ci pourra dès cet instant venir retirer tôles et clous au dépôt le plus proche de sa plantation, et dans les conditions exposées plus loin. Il est rappelé que les frais d'abattage, contrairement à ceux du baguage, sont à la charge du propriétaire, exploitant ou usager.

En cas de baguage déjà fait, la Commission procédera à un examen et décidera de l'acceptation du travail fait, en fera l'estimation ou réservera sa décision si elle juge nécessaire d'apporter des modifications tenant compte du Cahier des Charges et de l'Arrêté du 3 Février 1928 concernant le maintien en état de propreté de la cocoteraie. Elle vérifiera en même temps l'exactitude des pièces justificatives remises par le propriétaire à l'appui de sa fiche de renseignement.

Un planteur peut donc, s'il a bagué, que son baguage est accepté et qu'il a procédé à l'abattage immédiat, se trouver dégagé de toutes obligations ultérieures, sauf de respecter l'arrêté du 3 Février 1928, imposant le nettoyage des cocoteraies 2 fois l'an. Il pourra dès lors, prétendre s'il y a droit, au remboursement forfaitaire des frais de baguage. S'il préfère que la destruction des arbres en surnombre soit faite par nos soins, ce remboursement sera fait après exécution de ce travail et déduction des frais qu'il aura occasionnés. Le travail de recensement et de visite des plantations permettra en 3 mois, de préparer tout le sous-secteur pour le baguage proprement dit.

La mise au net des fiches permettra au bout de ce temps, de faire baguer, par une entreprise adjudicataire, les plantations que leurs propriétaires, exploitants ou usagers auront déclaré ne pas vouloir baguer eux-mêmes.

Le travail demandera encore 3 mois par sous-secteur type de 40.000 arbres pour assurer l'exécution du baguage tant par les planteurs baguant eux-mêmes que par adjudicataire.

À l'expiration de ce délai, les volets ayant permis la fourniture de tôles aux planteurs et adjudicataires seront retournés au Chef de District ou au Maire qui les feront suivre comme précédemment, et il sera procédé à la réception des travaux de baguage par la Commission prévue à cet effet.

L'Administration se réserve le droit de procéder, en cours d'exécution, à tous contrôles qu'elle jugera nécessaires, et de faire recommencer immédiatement tout travail de baguage qui n'aurait pas été exécuté conformément à ses instructions. Les tôles pourront n'être remises aux entrepreneurs que par fractions, chacune étant délivrée après contrôle du travail effectué à l'aide des matériaux fournis antérieurement.

L'autorisation de poursuivre les travaux, et la fourniture des matériaux nécessaires à leur exécution, qui feront suite à ces contrôles, ne laisseraient en rien préjuger des conclusions de la Commission chargée de la réception définitive des travaux.

Les planteurs ayant fourni eux-mêmes leurs tôles et ceux dont le baguage antérieur devait subir des compléments, aviseront l'autorité de l'exécution des travaux à la même époque pour la même raison.

En même temps qu'il sera procédé à la réception des travaux, des équipes spécialisées effectueront l'abattage ou l'empoisonnement des arbres en surnombre suivant la modalité choisie par le planteur et aux frais de ce dernier.

Avant d'exécuter les travaux, il pourra exiger qu'une provision soit versée au Trésor. La créance, ou le solde de celle-ci, fera l'objet d'un ordre de recette émis contre l'intéressé.

Enfin, seront établis les états de remboursement aux ayant droits, ou, éventuellement, au-delà de 6 mois après la réception des travaux de baguage, à la pénalisation des planteurs qui n'auront pas respecté l'instruction d'abattage des arbres en surnombre ou de baguage de ceux admis en sus des 150 prévus qu'il s'agisse de cocotiers, de fruitiers ou autres, sans préjudice de l'abattage d'office par les soins de l'Administration et aux frais du retardataire.

Articles 8, 9, 10, 11

Nous avons vu, que du fait du caractère général et obligatoire donné aux opérations de baguage, l'Administration en assume le financement, la direction et, en cas de carence des intéressés, l'exécution en régie ou par l'entreprise. De la sorte, un planteur se désintéressant du sort de la cocoteraie, verra celle-ci baguée et éclaircie à concurrence de 150 arbres sans qu'il ait à intervenir, sauf pour admettre la substitution de l'Administration à son initiative personnelle, puis pour rembourser les frais occasionnés par l'abattage des arbres en surnombre.

Mais il est certainement préférable que les planteurs participent effectivement à ces travaux qui les intéressent directement.

Il est, dans ce but, prévu que les propriétaires, exploitants ou usagers peuvent choisir l'une des dispositions suivantes qu'ils indiqueront lors de l'établissement de leur fiche :

- 1°) Baguer eux-mêmes avec des tôles achetées par eux dans le commerce ;
- 2°) Baguer eux-mêmes avec des tôles fournies par l'Administration ;
- 3°) Laisser l'Administration faire le travail et fournir les tôles.

De même pour l'abattage des arbres en surnombre, ils peuvent choisir entre :

1. abattre eux-mêmes,
2. faire abattre par l'Administration, après accord et à leurs frais,
3. empoisonner les arbres. Dans ce cas, ils n'auront que 2 trous de 20 cm de profondeur environ, c'est-à-dire atteignant en oblique le cœur de l'arbre, et de 3 cm de diamètre, à percer de part et d'autre du tronc. L'Agent d'Agriculture passera pour introduire le poison. Les dépenses occasionnées par cette opération incombent également aux planteurs.

Quelle que soit la formule retenue par les planteurs, ils devront tenir le plus grand soin des indications qui leur auront été données par la Commission lors du travail préparatoire. Un agent du Service de l'Agriculture sera à leur disposition pour leur fournir en cours d'exécution, tous renseignements qu'ils pourraient souhaiter.

Lorsque le propriétaire, exploitant ou usager décidera de

baguer lui-même, il devra se conformer aux modèles de tôles définis ainsi :

TOLES DE ZINC	33 cm minimum de largeur 3/10ème d'épaisseur minimum.
TOLE D'ALUMINIUM	33 cm de largeur minimum 2/10ème de mm d'épaisseur minimum

Il devra, d'autre part, se conformer aux prescriptions de pose qui sont :

- Recouvrement minimum = 3 cm maximum = 6 cm.
- Fixation par 3 clous de même nature que la tôle,
- Joint de fixation orienté vers le sol lorsque l'arbre-support est incliné faiblement,
- Hauteur minimum au-dessus du sol = 4 m,
- Hauteur maximum = 2 m sous l'insertion de la dernière palme,
- Pose sur une partie verticale ou très peu inclinée du tronc.

Il est préférable d'utiliser les tôles de zinc dans les plantations côtières soumises à l'action corrosive directe de la mer.

Lorsque le propriétaire baguant lui-même préférera prendre la tôle pour ses bagues près de l'Administration, il pourra dès après le premier passage de la Commission, les retirer au dépôt de tôles et clous constitué dans son sous-secteur en un lieu qui lui sera désigné par publication, et ce, sur simple présentation du volet de la fiche qui lui aura été remis. La quantité de tôle nécessaire lui sera délivrée par fractions successives, à mesure que la bonne utilisation en aura été constatée par l'Agent d'Agriculture. Le baguage à l'entreprise donnera lieu, 3 mois après la date fixée pour le commencement des travaux dans un sous-secteur, à une adjudication pour laquelle sera établi un Cahier des Charges conforme en ses points essentiels aux conditions imposées aux planteurs baguant eux-mêmes.

Articles 12 et 13

Le remboursement des frais de baguage au tarif maximum est de 25 Fr comprenant tous frais de main-d'œuvre, transport, et charges diverses, achat de la tôle et des clous.

Le prix maximum de remboursement est fixé à 22 Fr par bague posée dans la limite de 150 à l'hectare. En outre, un remboursement de 3 Fr par bague posée sera accordée à l'exécutant jusqu'à concurrence de 150 bagues posées par hectare.

Ce remboursement total de 25 Fr par bague, sera celui pratiqué pour :

- 1° des bagues posées entre le 1er Juillet 1954 et la date de parution au Journal Officiel, de la présente instruction et dont la réception sera faite par la Commission qui devra essentiellement se baser sur l'efficacité indiscutable plutôt que sur le respect des conditions prévues et prescriptions spéciales exposées ci-avant.
- 2° des bagues posées postérieurement à la parution au Journal Officiel de la présente instruction et qui devront impérativement respecter les conditions qui y seront prévues.

Le prix maximum de 22 Fr se rapporte, soit à des bagues en zinc de 3/10ème de mm d'épaisseur, soit à des bagues en aluminium de 2/10ème de mm d'épaisseur.

Il sera pratiqué un abattement de base de 1/3 sur ce tarif pour toute bague représentant une diminution de dimension ramenant les bagues de 3 à 2/10ème de mm pour les tôles de zinc, et de 2 à 1,5/10ème de mm pour les tôles d'aluminium.

Au-dessous de ces chiffres, les bagues ne seront pas acceptées et ne donneront pas lieu à remboursement.

Il ne sera pas accepté les bagues en matériaux divers tels que tôle galvanisée, tôle étamée, etc...

Le remboursement quelle que soit la date de réception du baguage n'aura lieu qu'après constatation par la Commission

que les conditions accessoires assurant son efficacité ont été respectées : débroussaillage, nettoyage, abattage ou baguage des arbres en surnombre, taille des haies de bordure de parcelle, suppression de tout appendis pouvant exister contre les arbres, etc...

Il subira en plus, la déduction des frais d'abattage exécuté par l'Administration. Il sera d'autre part, procédé à un abattement en fonction de l'âge des bagues suivant le processus suivant :

A — CALCUL DU PRIX DE REMBOURSEMENT (art. 8 — alinéa 2)

La période ouvrant droit au remboursement s'étend du premier Janvier 1948 au 31 décembre 1954, soit 7 années ou 14 semestres.

Le principe est que, plus le baguage est récent, donc plus durable, plus le remboursement est élevé, autrement dit, le prix est calculé, compte tenu d'un amortissement en 7 ans.

Le prix de remboursement maximum de 25 Fr, prévu à l'arrêté, correspond donc à une bague posée au cours du dernier semestre 1954, soit 14/14ème ou la totalité du prix.

Le baguage commencé l'avant dernier semestre de la période considérée par exemple, correspondra au 13/14ème du prix et celui commencé le 1er semestre 1948, à 1/14ème comme il ressort d'ailleurs des chiffres du barème ci-après :

1948	1er semestre	1/14ème
	2è	> 2/14ème
1949	1er	> 3/14ème
	2è	> 4/14ème
1950	1er	> 5/14ème
	2è	> 6/14ème
1951	1er	> 7/14ème
	2è	> 8/14ème
1952	1er	> 9/14ème
	2è	> 10/14ème
1953	1er	> 11/14ème
	2è	> 12/14ème
1954	1er	> 13/14ème
	2è	> 14/14ème

CALCUL DU PRIX

Exemple : Le prix de remboursement d'une bague posée au cours du 1er semestre 1951 correspond, d'après le barème, à 7/14ème du prix de revient.

En le supposant égal au maximum fixé de 25 Fr, le montant à rembourser s'élèvera à :

$$\frac{25 \times 7}{14} = 12 \text{ Fr } 50$$

B — JUSTIFICATIONS A PRODUIRE

Les demandes adressées dans le délai prescrit à l'instruction d'application et fixé par la décision du Chef du Territoire déclarant l'ouverture des secteurs et sous-secteurs, seront justifiées par la production des documents ci-après :

1. DECLARATION mentionnant :

- les nom, prénoms, qualité et adresse du créancier,
- la quantité de tôle achetée,
- les caractéristiques de la tôle et son prix unitaire (largeur, épaisseur, nombre de mètres au kg, prix du kg),
- prix total de l'acquisition,
- date de l'achat,
- nombre de bagues posées.

2. CERTIFICAT signé du Président du Conseil de district attestant l'exactitude des renseignements fournis en ce qui concerne la date de pose et le nombre de bagues posées.

3. CERTIFICAT de la C.C.C.A.M. attestant qu'elle ne met pas opposition au règlement de la somme à l'intéressé.

Seront joints, en annexe et sous bordereau, tous documents justifiant des dépenses notamment : factures acquittées, relevés de comptes, certificats, etc...

4. TITRES établissant que l'exploitant a la qualité de propriétaire, usufruitier, locataire, fermier ou métayer :

En principe, aucun paiement ne sera effectué à des exploitants indivis. Toutefois, en cas d'indivision, le créancier pour être remboursé, devra produire une déclaration écrite certifiant :

- que le baguage est bien de son fait en dehors de toute intervention,
- qu'il garantit l'Administration contre toute réclamation éventuelle de la part de tiers relativement au remboursement des frais de baguage.

Sur chaque lot, mention sera portée de sa superficie et du nombre d'arbres bagués qu'il contient.

C — Toutes les pièces et déclarations ci-dessus seront vérifiées et attestées par la Commission prévue à l'Article 11 de l'arrêté, puis soumises au visa du Service de l'Agriculture

Ainsi, toutes les bagues, quelle que soit leur origine, qui auront été acceptées, reviendront ou demeureront propriété de l'Administration, et nul ne pourra en disposer ou y porter atteinte. Les propriétaires, exploitants ou usagers bénéficiaires de ces bagues sur leur cocoteraie, seront tenus de veiller à leur entretien et de porter remède à toutes déféctuosité ou détérioration n'entraînant pas leur destruction totale.

D'autre part, toute cocoteraie baguée dont le baguage sera déclaré inefficace du fait de la mauvaise qualité des bagues, devra être rebaguée. En ce cas, le propriétaire sera soumis aux mêmes obligations que ceux dont les plantations ne sont pas baguées, il aura les mêmes droits. En aucun cas, il ne pourra prétendre au dédommagement de son travail précédent.

Les demandes de remboursement seront établies et déposées en même temps que la fiche et accompagnées de toutes pièces justificatives établissant l'âge des bagues et leurs caractéristiques d'origine. Les commerçants sont invités à fournir aux planteurs ayant acheté des tôles à baguer, toutes facilités pour leur permettre de justifier leur achat à concurrence de 1948 inclusivement.

Lorsqu'il sera absolument impossible de fournir des pièces justificatives, la Commission usera de bienveillance et, sur vérification de l'efficacité du baguage présenté, constatation du parfait état d'entretien de la plantation, s'efforcera d'établir un âge approché qui servira de base pour le calcul du remboursement.

TITRE IV

Toute infraction, fraude, destruction de bien administratif, obstruction à l'exécution des opérations d'intérêt général visées et commentées ici, pourront être constatées, verbalisées et communiquées aux autorités compétentes par les agents d'Agriculture qui ont été, dans ce but, assermentés.

Ils signaleront de même toute dérogation qu'ils jugeront utile et souhaitable, dans l'intérêt général et du particulier intéressé. Il est, en effet, rappelé à chacune des parties que les mesures présentes sont fixées pour le mieux-être de tous et que nul ne doit s'en désintéresser, même par négligence, à fortiori s'y opposer, et que, d'autre part, la contrainte ne doit être que le terme ultime et extrême d'un effort qui doit faire appel surtout à la compréhension et à l'intérêt réel des producteurs de coprah.

Parau faaite na te mau fatu fenua e aore ra na te mau taata haapao te mau fenua haari no te raveraa i te tapunuraa e te tapupuraa i te mau tumu haari.

- Fenua (Motu) :
- Mataeinaa :
- Te vaira o te fenua :
- Te vahi i parauhia o :
- Te huru o te fenua (te ioa) : (1)
-
-
- Te rahiraa o te fenua :
- Te rahiraa tumu haarii :
- Te rahiraa puha e roaa mai i te matahiti hoe :

(1) Mai te peu ra aita teie fenua i taniunitu hia, a haapapu mai ia te ioa o te mau fenua tapiri e aore ra i te purumu, te tahora pape, te moua.

I - TAPUNURAA

(e hiopoa hia te reira vahi te taime i tapao hia te mau tumu haari)

A - NO TE MAU FENUA TEI OTI TE TAPUNUHIA I TE MAU TUMU HAARI

- Te rahiraa tumu haari o tei oti i te tapunuhia :
- Te matahiti i rave hia ai te reira ohipa (a faataa mai ia na ono avae e piti i roto i te matahiti te taime i tapunu hia ai) :
-
- Te huru o te punu :
- Te aanoraa :
- Te meumeuraa :
- Te ioa o te taata i aufau te moni no te reira ohipa :
- Te mau parau peeraa no te reira ohipa :
-

- Te ioa no : { te fatu fenua.....
- (2) { aore ra no te taata haapao.....
- { aore ra no te taata faaea i nia iho i te fenua :

B - NO TE MAU FENUA AITA I OTI I TE TAPUNUHIA TE MAU TUMU HAARI

- Te ioa no : { te fatu fenua.....
- (2) { aore ra no te taata i tarahu te fenua :
- { aore ra no te taata faaea i nia i te fenua.....

Hinaaro anei oia nana iho tapunu tana mau tumu haari ? :

[oia] [aita] (2)

Hinaaro anei oia nana iho e hoo mai te mau punu ? :

[oia] [aita] (2)

Hinaaro anei oia na te Hau e horoa ta na mau punu ? :

[oia] [aita] (2)

II - TAPAHIRAA

- Te ioa no : { te fatu fenua.....
- (2) { aore ra no te taata i tarahu i te fenua.....
- { aore ra no te taata faaea i nia iho te fenua.....

Hinaaro anei oia nana iho e tapahi tana mau tumu haari ? :

[oia] [aita] (2)

Hinaaro anei oia na te Hau e tapahi tana mau tumu haari, nana ra ia i aufau i te taime ? : [oia] [aita] (2)

Hinaaro anei oia ia haapohe hia tana mau tumu haari ? : (3)

[oia] [aita] (2)

(2) No ta outou mau pahono raa, a tapu atu i te mau vahi o tei ore i tano i te outou manaao.

(3) Ia rahi noa tu i te mau tumu haari, e mai te peu e te hinaaro nei te fatu fenua i haapohe te mau tumu haari hau, e o te fatu fenua e piti apoo - 20 cm, te hohonu e 3 cm te aano i roto i te mau tumu haari.

A remplir par l'agent d'exécution

Nom de l'agent :
 Qualité :
 certifie s'être rendu à district de
 sur la plantation désignée ci-contre, le
 accompagné de en sa qualité de

 avoir, en accord avec le : { propriétaire
 exploitant (2)
 usager
 dénombré les arbres à baguer, au nombre de
 avoir constaté la présence de arbres en surnombre et les avoir [marqués] [abattus] (2)

(Signature)

L'agent,

Le chef du district,

Le propriétaire,

(2) Rayer les mentions inutiles.

PROCES-VERBAL DE RECEPTION DES TRAVAUX DE BAGUAGE

Nom de l'agent :
 Qualité :
 certifie s'être rendu à district de
 sur la plantation désignée ci-contre, le
 accompagné de en sa qualité de

 y avoir constaté le baguage de arbres, et sa valeur en égard au cahier des charges imposé pour l'homologation
 ou le remboursement de ce travail.

Nature du métal :
 Largeur des bagues :
 Epaisseur :
 Hauteur de fixation :
 Etat des bagues : [neuves] [bon état] (2)
 Fixation : clous
 Recouvrement :
 Position :

(2) Rayer les mentions inutiles.

(Volet permettant la délivrance des tôles à baguer, à retourner au Service de l'Agriculture, après exécution du baguage).

OBSERVATIONS DE L'ADJUDICATAIRE (ou EXPLOITANT BAGUANT LUI-MEME)

Je soussigné,

atteste avoir reçu du service de l'agriculture	}	le	}	de
		le		tôles à
		le		baguer les
		le		cocotiers

pour le baguage des arbres désignés pour cette opération, dont recensement et situation figurent à la fiche de renseignements n°..... dont ce volet est détaché.

Je certifie que le travail a été fait suivant les instructions reçues du service de l'agriculture et en demande la vérification d'exécution en qualité et quantité.

(Signature)

OBSERVATIONS DE L'AGENT DU SERVICE DE L'AGRICULTURE

AU MOMENT DU MARQUAGE

Etat de la plantation :

Age approximatif :

Entretien :

Divers :

(Signature des membres de la Commission)

A LA RECEPTION DU BAGUAGE

(Signature des membres de la Commission)

A L'ABATTAGE

Nombre d'arbres détruits :

Mode de destruction :

Date d'exécution :

Agent d'exécution :

A remplir par l'agent d'exécution

(A remettre au propriétaire, exploitant ou usager, baguant lui-même, ou à l'adjudicataire)

Nom de l'agent :

Qualité :

certifie s'être rendu à district de

sur la plantation désignée ci-contre, le

accompagné de en sa qualité de

.....
.....

avoir, en accord avec le : { propriétaire
exploitant (2)
usager

dénombré les arbres à baguer, au nombre de

avoir constaté la présence de arbres en surnombre et les avoir [marqués] [abattus] (2)

(Signature)

L'agent,

Le chef du district,

Le propriétaire,

(2) Rayer les mentions inutiles.

CROQUIS DE LA PROPRIETE

CAHIER DES CHARGES ET DES PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF A LA POSE DES BAGUES DESTINEES A LA PROTECTION DES FRUITS CONTRE LES ATTAQUES DES RATS, DANS LES COCOTERAIES DES ILES HAUTES DU TERRITOIRE

Article 1er : L'Adjudication a pour objet la pose des bagues de tôles de zinc sur les troncs des cocotiers désignés à cet effet, dans le (s) district (s) de bagues. pour un total de bagues.

Article 2 :

a) Les tôles sont mises à la disposition de l'Adjudicataire, par le Service de l'AGRICULTURE, au Jardin d'Essai de PIRAE ;

b) La tôle sera fournie en rouleaux de . . . kg correspondant à . . . m, par fractions ou en un seul lot au gré de l'Administration, sur simple présentation des volets détachés des fiches de renseignements établissant le nombre d'arbres à baguer dont le total correspondra à l'Adjudication ;

c) Il sera fourni un total de tôles correspondant à une utilisation de 1 m de tôle par arbre en moyenne. L'adjudicataire retournera au lieu désigné par le Chef du Service de l'Agriculture, les excédents de tôles, ou y retirera le complément à ses besoins, quitte à les justifier ultérieurement ;

d) Les tôles fournies répondront, en largeur et en épaisseur, aux normes requises mentionnées au Journal Officiel. L'Adjudicataire n'aura donc de responsabilité qu'en ce qui concerne la pose, suivant les normes indiquées ci-après, et l'utilisation consciencieuse du matériau qui lui est confié ;

e) Les bagues seront posées ainsi qu'il suit :

- 1^o) sur les cocotiers non marqués, les arbres marqués étant voués à la destruction ou au baguage par le propriétaire, exploitant ou usager de la plantation ;
- 2^o) à 4 mètres de la verticale du sol et à 2 mètres minimum au-dessous du point d'insertion de la dernière palme et en tout cas, sur une partie verticale du tronc ;
- 3^o) Le point de recouvrement sera situé sur la face de l'arbre tournée vers le sol lorsque l'arbre est incliné ;
- 4^o) Le recouvrement sera de 3 cm au moins et 6 cm au plus ;
- 5^o) La fixation sera faite par 3 clous de même nature que la tôle, fournis par l'Administration et placés à moins d'un demi cm de la droite équidistante des deux extrémités de la bague. 2 seront fixés à 3 ou 4 cm des bords de la tôle et le 3ème au centre ;
- 6^o) La tôle sera appliquée aussi étroitement que possible au tronc mais non martelée.

Article 3 : DELAIS DE LIVRAISON

L'Adjudicataire s'engage à réaliser le travail en jours ouvrables, soit, sur la base de 40.000 arbres, en 80 jours ouvrables, à compter du jour où la notification de l'approbation du marché lui sera faite.

Lorsqu'il aura achevé le baguage correspondant aux tôles retirées à l'aide des volets de fiches qui lui ont été remis, l'Adjudicataire retournera ceux-ci dûment remplis par lui au Service de l'Agriculture qui fera procéder ensuite dans les meilleurs délais, à la réception du travail.

La date de réception des derniers volets avisant l'Administration de l'achèvement du travail, fera foi de la date d'achèvement des travaux.

Il sera tenu compte des délais imposés pour le transport des matériaux, de PAPEETE à pour une durée de

. jours, fonction des occasions maritimes et de la durée de la traversée.

Article 4 : RESPONSABILITES MATERIELLES

Les matériaux sont mis à la disposition de l'Adjudicataire à (lieu). Celui-ci en assume la responsabilité totale à l'égard de l'Administration contre tous risques de perte, vols, destruction, dès sa prise de possession, et s'engage à les rembourser à l'Administration en cas de non livraison des travaux suivant le présent Cahier des Charges, dans les conditions prévues à l'Article 5 du présent marché, sauf cas de force majeure reconnu.

Il est responsable des quantités utilisées dont le décompte sera établi lors de la réception du travail.

Article 5 : PENALITES

En cas de dépassement des délais prévus à l'article 3 du présent Cahier des Charges qui s'élèveront à jours, et sauf cas de force majeure dûment justifié, il sera appliqué, après préavis de 8 jours donné par ordre de Service, une pénalité de retard égale à 0,50 pour mille du montant du Marché, par journée de retard.

Une tolérance de 5% de malfaçons est accordée à l'Adjudicataire sans que le travail soit entaché d'irrecevabilité.

Au-delà de cette tolérance, les pénalités suivantes seront appliquées :

- de 6 à 8% de malfaçons, une pénalité de 2% calculée sur l'ensemble du marché
- de 8 à 10% » » » 5% »
- au-delà de 10% » » » 10% »

Ces pourcentages seront établis suivant les modalités fixées à l'article 10 du présent marché.

Outre la pénalité appliquée d'office et sans recours, l'Adjudicataire sera tenu de pallier à ses frais aux malfaçons présumées sur l'ensemble du lot, objet du marché, jusqu'à concurrence d'une réduction du total de malfaçons, à un pourcentage inférieur ou égal à 5% qui sera constaté lors d'une nouvelle opération de réception du travail.

En cas de dépassement de consommation de tôles en regard des besoins réels, l'Adjudicataire devra en restituer le montant calculé sur la base du prix de la tôle similaire rendu magasin Papeete tous droits acquittés, majoré d'un forfait de 5 Fr par mètre courant, sauf justification d'impossibilité d'éviter de telles pertes.

Article 6 : DEVIS ESTIMATIF

Le prix de pose d'une bague est fixé à 3 Fr (trois francs) CFP comprenant toute dépense inhérente à ce travail (transport, main-d'œuvre, charges diverses), soit donc pour le présent marché un total de 3 Fr CFP x (Nombre de bagues à poser) = Fr CFP.

Article 7 : CAUTIONNEMENT

Les soumissionnaires déposeront un cautionnement provisoire de calculé sur la base de 2% du montant du marché.

Ce cautionnement provisoire sera transformé en cautionnement définitif lors de la signature du marché et sera restitué lors du paiement des sommes dues à l'intéressé après réception de la totalité des travaux. Le versement de la caution peut être remplacé par la signature caution de deux personnes garantes.

Article 8 : DEPOT DES OFFRES

Les offres des concurrents devront parvenir sous plis cachetés ou être déposées au Service des Finances et de la Comptabilité (MATERIEL) avant le 195 .

Elles comporteront les pièces justificatives du versement du cautionnement provisoire jointe à une enveloppe cachetée contenant le texte de la soumission. Le tout inclus dans une enveloppe portant la mention :

« ADJUDICATION POUR LE BAGUAGE DES COCOTIERS,
ADJUDICATION DU 195
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Article 9 : PAIEMENT

Le paiement des sommes dues à l'Adjudicataire sera effectué soit à un compte bancaire qu'il nous indiquera, soit, pour les opérations éloignées de Papeete, par l'Agent Payeur le plus proche de sa résidence.

Ce paiement pourra être effectué en 4 fractions correspondant au nombre de mois ou fractions de mois, des délais d'exécution prévus avant et dès réception du travail exécuté.

Article 10 : RECEPTION DES TRAVAUX

Elle sera exécutée par une Commission désignée à cet effet. Cette Commission procédera à un contrôle de la qualité et de la quantité du travail, par sondage, selon les modalités définies ci-après :

1 — Qualité du travail

Le contrôle portera sur un total de 4.000 arbres exactement répartis en cinq points au moins du sous-secteur et dont la situation sera fixée par tirage au sort, d'autant de parcelles qu'il sera nécessaire pour trouver ce nombre d'arbres.

La Commission constatera le baguage fait sur le nombre exact d'arbres prévus à baguer sur les fiches.

Le contrôle et l'étalonnage de la qualité du travail seront faits par dénombrement des bagues entachées de malfaçons, qu'elles supportent un ou plusieurs vices de qualité.

Ce nombre de malfaçons ne devra pas excéder 223 pour demeurer dans la limite de tolérance de 5%.

Au-delà de 223, et jusqu'à 347, il sera considéré que le taux de malfaçons est situé entre 5 et 8%,

De 347 à 430, il sera considéré que le taux de malfaçons est situé entre 8 et 10%,

Au-delà de 430, il sera considéré que le taux de malfaçons dépasse 10%.

Le baguage sera refusé au-delà de 5% et, outre les pénalités prévues à l'article 5 du présent marché qui lui seront appliquées, l'Adjudicataire devra faire procéder à une révision générale du lot pour ramener le pourcentage de malfaçons dans la marge de tolérance reconnue, et cela, à ses frais.

Après quoi, il sera procédé à un nouvel examen dans les mêmes conditions, les parcelles déjà examinées étant à nouveau incluses à l'ensemble des parcelles du lot, objet du présent marché.

En cas de contestation par l'Adjudicataire des conclusions de la Commission constatant un nombre de défauts donnant un total de malfaçons supérieur à 5%, il sera procédé immédiatement et aux frais de l'Adjudicataire, à une nouvelle série de sondages suivant le même processus. Il sera tenu compte dès lors, dans les conclusions de la Commission, du nombre moyen de malfaçons relevées.

Le maintien de l'opposition aux conclusions de la Commission par l'Adjudicataire entraînera, aux frais de celui-ci (transports, frais de déplacement, etc...), un dénombrement des malfaçons de la totalité du lot. Dans ce cas, le nombre de bagues entachées de malfaçons ne devra pas excéder 5% exactement du total du lot.

La Commission s'assurera en outre que la consommation de tôle est en rapport avec le travail exécuté. La méthode d'estima-

tion de la consommation par sondage, pourra être indiquée à l'adjudicataire sur sa demande.

Article 11 : DISPOSITIONS GENERALES

En tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Cahier des Charges et des Prescriptions Spéciales, l'Adjudication présente est soumise aux clauses et conditions générales des Marchés, mises en vigueur par arrêté interministériel du 8 avril 1953 et rendues applicables dans les E.F.O. par arrêtés n°s 1223/FC et 1224/FC du 21 août 1954.

Article 12 : CONCLUSIONS DU MARCHÉ

Il sera fait référence aux clauses particulières du présent Cahier des Charges et aux clauses et conditions générales des Marchés de fournitures rendues applicables dans les E.F.O. par arrêtés n°s 1223 et 1224/FC du 21 août 1954. L'approbation du marché sera notifiée aux soumissionnaires dans un délai maximum de 5 jours courant à partir de la date de l'approbation du marché par le Chef du Territoire.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTE prescrivait le nettoyage des cocoteraies dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 3 février 1928.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923 créant une Station agronomique et d'élevage ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1923 relatif à la protection de la santé publique ;

Vu les rapports du Chef de la Station agronomique, préconisant divers moyens de protection des récoltes contre les rongeurs et notamment le nettoyage des propriétés ;

Vu les directives générales déjà données par le Chef de la Colonie aux Présidents des Conseils de district en conférence au Chef-lieu et aux habitants en cours de tournée ;

Vu les communications adressées par le Gouverneur à la Chambre d'Agriculture, en ce qui concerne le problème de la dératisation ;

Attendu que le mauvais entretien de certaines plantations de cocotiers entrave considérablement la lutte d'ensemble entreprise, dans l'intérêt de tous, contre les rats destructeurs des récoltes et plus particulièrement des fruits du cocotier ; que les cocoteraies ainsi abandonnées constituent des centres permanents de pullulation de ces animaux nuisibles ;

Considérant que dans l'intérêt général, il convient de prendre des mesures appropriées pour empêcher que certains agriculteurs négligents, par le fait de leur incurie, n'entraînent les efforts de leurs voisins, plus travailleurs et consciencieux, ce qui, en définitive, aboutit à une perte considérable de ressources pour la collectivité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tout propriétaire ou détenteur, à un titre

quelconque, d'une plantation de cocotiers en rapport, est tenu de maintenir la dite propriété en bon état de nettoyage.

Par nettoyage, il faut entendre le débroussaage des arbustes susceptibles de servir à l'ascension des rats sur les cocotiers et en général toute végétation arbusive secondaire et spontanée, pouvant faciliter aux rongeurs l'accès à la récolte sur pied et sans valeur pour la nourriture du bétail.

Les bois de valeur marchande ou utilisable pour les besoins du propriétaire devront être enlevés afin de ne pas constituer des abris sous lesquels se multiplieraient les rats. Les débris seront détruits sur place ou enlevés à moins que l'agriculteur ne préfère les utiliser pour la fertilisation du sol, exception devant être faite cependant pour le lantana qui devra toujours être détruit.

Les arbres fruitiers, les kapokiers et autres grands arbres, s'il en existe, pourront être conservés, mais celles de leurs branches rapprochées des cocotiers et pouvant faire pont pour les rongeurs, devront être taillées, à moins que le propriétaire ne préfère les protéger contre les rongeurs.

Les vieilles feuilles pendantes des cocotiers insuffisamment élevés devront être également supprimées, détruites ou enlevées, dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 2. — Les Présidents des Conseils de district, après délibération en Conseil de district, indiqueront les époques jugées par eux les meilleures pour le débroussaage des propriétés, lequel devra avoir lieu deux fois par an aux époques et dans les conditions habituellement pratiquées par les planteurs.

En ce qui concerne les époques du débroussaage, les propriétaires restent cependant libres de les déterminer à leur choix, l'essentiel étant qu'ils y procèdent deux fois par an.

Art. 3. — Lorsqu'il existera, sous cocotiers, des plantations de vanilliers, de caféiers ou de cultures vivrières les dispositions qui précèdent seront appliquées dans la mesure où elles ne sauraient nuire aux dites plantations.

Pour ce qui est des vanillières les dispositions existantes demeurent en vigueur.

En cas de contestation la question sera portée devant le Conseil de district qui en décidera sauf recours devant le Secrétaire Général et pour les archipels devant les Administrateurs ou Agents Spéciaux faisant fonctions d'Administrateur ou des autorités déléguées par l'administrateur.

Art. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les chefs de district, gendarmes, mutoi, agents spéciaux, Chef de la station agronomique et d'élevage, Administrateurs, qui sont investis par le présent acte du droit de pénétrer sur les plantations, les propriétaires, gérants ou représentants préalablement avisés, pour y procéder à leur inspection.

Art. 5. — Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de un à quinze francs d'amende. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours infligé.

Art. 6. — Les délais impartis pour l'application du présent arrêté à partir de sa publication au *Journal officiel* de la Colonie, sont les suivants : à Tahiti, Moorea et Makatea, trois mois ; aux Iles Sous-le-Vent, quatre mois ; aux Iles Tuamotu, six mois ; aux Iles Marquises, Gambier et du Sud, huit mois.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur ;

Le Secrétaire Général p.i., Le Chef du Service Judiciaire p.i.,
GENTIL. CURY.

ARRETE n° 144 agr., rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats.

(Du 27 janvier 1955)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier du territoire d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée par arrêté n° 117 a.a. du 27 janvier 1953 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1948 portant organisation du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale, en date du 2 septembre 1954 approuvant la deuxième tranche (1954-55) du 2me plan quadriennal des E.F.O. ;

Vu l'accord donné par la caisse centrale de la France d'outre-mer à l'emprunt susvisé ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale en date du 16 décembre 1954 portant création d'une taxe à l'exportation sur les produits du cocotier ;

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale en sa séance du 20 décembre 1954 ;

Le conseil privé entendu le 25 janvier 1955,

Arrête :

TITRE Ier.

Généralités.

Article 1er.— La protection des cocotiers contre les rats est rendue obligatoire dans toute l'étendue du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— Cette protection s'effectue soit par dératisation, soit par baguage des arbres.

TITRE II

Dératisation.

Art. 3.— La dératisation est obligatoire dans les îles basses (atolls). L'administration fournira aux propriétaires exploitants ou usagers de la terre le matériel et les produits nécessaires, à titre gratuit. Les directives d'emploi seront données par des agents du service de l'agriculture.

Les propriétaires exploitants ou usagers sont tenus de continuer par la suite cette dératisation, selon les prescriptions administratives.

Art. 4.— Il est fait obligation aux armateurs de goélettes devant accoster dans les îles basses, de faire procéder, à leurs frais, tous les six mois à la dératisation de leurs navires, par les soins du service de l'hygiène qui leur délivrera à cette occasion un certificat attestant l'accomplissement de cette mesure.

Art. 5.— Après la campagne de dératisation, toute personne qui constatera la survivance de rats dans une partie de l'île, sera tenu d'en faire la déclaration à l'autorité administrative de sa résidence.

TITRE III

Baguage.

Art. 6.— Dans les îles hautes, les cocotiers devront, dans les délais qui seront fixés conformément à l'article 7 ci-après, être obligatoirement munis d'une bague métallique infranchissable aux rats, et dont les caractéristiques seront déterminées par l'instruction prévue à l'article 14 du présent arrêté.

Art. 7.— Les îles hautes sont groupées en trois secteurs ainsi définis :

- 1er secteur : Tahiti et dépendances ;
- 2me secteur : Îles sous-le-vent (à l'exclusion des atolls Tupaï, Scylly, Bellinghausen, Mopelia) ;
- 3me secteur : Gambier, Australes, Marquises.

La campagne de baguage sera ouverte dans chaque secteur par décision du chef du territoire qui sera régulièrement publiée, et qui fixera le délai dans lequel devra être opéré le baguage.

Art. 8.— Les opérations de baguage seront effectuées par les soins de l'administration.

Toutefois, les propriétaires exploitants ou usagers qui désireraient procéder eux-mêmes à ces travaux seront indemnisés dans les conditions déterminées aux articles 10 à 13 ci-après.

Art. 9.— La densité des cocotiers dans les îles hautes est dorénavant limitée à 150 arbres au maximum par hectare.

Seuls les arbres désignés par les soins de l'administration devront être bagués.

Cette désignation aura lieu, dans la mesure du possible, après consultation du propriétaire.

Les arbres non désignés pour le baguage, quel qu'en soit l'espèce, devront être abattus par les propriétaires, dans un délai de 6 mois, à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux de baguage.

En cas de non destruction dans le délai précité, l'administration y procédera par empoisonnement ou abattage aux frais du propriétaire et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15 du présent arrêté.

Art. 10.— Les propriétaires exploitants ou usagers qui, en exécution des dispositions de l'article 8 ci-dessus, décideront de baguer leurs arbres eux-mêmes, devront en faire la déclaration dans les 3 mois qui suivront l'ouverture de la campagne de baguage dans le secteur où est située leur propriété.

Ces propriétaires exploitants ou usagers seront remboursés de leurs frais à raison de 25 frs par bague posée, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues au présent arrêté.

Art. 11.— Les propriétaires, exploitants ou usagers, qui désireraient baguer eux-mêmes leurs cocotiers sans pouvoir au préalable acquérir les bagues seront autorisés à y procéder sous la direction et le contrôle de l'administration qui fournira gratuitement les bagues au fur et à mesure de la pose.

Les frais de pose seront remboursés à raison de 3 frs par bague posée, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues au présent arrêté.

Les bagues fournies gratuitement ou remboursées par l'administration resteront sa propriété.

Art. 12.— Les propriétaires exploitants ou usagers ayant bagué leurs arbres au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre 1954, pourront prétendre au versement d'une indemnité, en compensation de leurs dépenses dûment justifiées, sans que la somme à leur attribuer puisse dépasser 25 francs par bague posée dans des conditions satisfaisantes.

Le montant de l'indemnité sera réduit proportionnellement au temps écoulé depuis la pose des bagues jusqu'au 31 décembre 1954, calculée par semestre indivisible.

Les demandes d'indemnisation devront être adressées dans les six mois de la publication du présent arrêté au journal officiel du territoire, aux chefs de poste ou de circonscription, par l'intermédiaire du maire de la commune ou du président du conseil de district où se trouve la cocoterie.

Seules seront remboursées les bagues dont la date de pose sera justifiée et qui présenteront une efficacité certaine de protection.

Les bagues ne seront remboursées que jusqu'à concurrence d'un maximum de 150 par hectare de cocoterie.

Les exploitants ayant bagué leurs arbres entre le 1er janvier 1955 et la date de publication du présent arrêté seront indemnisés sur les mêmes bases que ceux dont le baguage aura été effectué au cours du 2me semestre 1954.

Art. 13.— Les travaux effectués par les propriétaires eux-mêmes seront réceptionnés par une commission composée du délégué du chef du service de l'agriculture, président, du président du conseil de district et d'un fonctionnaire délégué par le chef de circonscription.

TITRE IV

Dispositions communes.

Art. 14.— Une instruction prise sur la proposition du chef du service de l'agriculture fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 15.— Seront punis d'une amende de 200 à 12.000 frs métropolitains, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-1296 du 26 novembre 1952 :

1°) les propriétaires exploitants ou usagers qui, sur les lieux où seront entreprises les opérations de dératisation ou de baguage, s'opposeront aux mesures prescrites ou refuseront ou négligeront d'utiliser le matériel ou les produits fournis à cette fin par l'administration.

2°) les armateurs de goélettes qui négligeront de faire procéder à la dératisation de leurs navires, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

3°) les propriétaires exploitants ou usagers qui, n'ayant pas procédé par eux-mêmes à l'opération de baguage, s'opposeront en outre à ce que ces travaux soient effectués à leur place, par l'administration.

4°) les propriétaires qui, dans le délai de six mois, à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux de baguage, n'auront pas procédé à l'abattage ou à l'empoisonnement des arbres devant être détruits, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 9 du présent arrêté.

Art. 16.— Le secrétaire général du gouvernement, le procureur de la République, les chefs de services de l'agriculture et de la santé, les chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1955.

J. TOBY.